REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
DECRET RELATIF AUX SOCIETES ET QUESTIONS CONNEXES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

ACTES CONSTITUTIFS DU PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL DES FEMMES, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

1. Le nom de la Société est PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL DES FEMMES LTD/GTE

2. Le siège social de la Société sera basé au Nigeria

3. Les objectifs poursuivis par la Société sont les suivants :

   a) Répondre aux impératifs liés au Genre dans sur les questions environnementales, les droits sociaux et économiques des femmes à travers des programmes d'éducation et d'autonomisation au profit des femmes et des jeunes dans la société ;

   b) S'inscrire dans des programmes de gestion des déchets ;

   c) Organiser des ateliers afin d'expliquer de quelle manière la situation actuelle de l'environnement affecte les femmes ;

   d) Publier des résultats de recherche sur les questions environnementales qui constituent un frein au développement durable de la femme ;

   e) Mettre en place des clubs environnementaux dans les établissements d'enseignement ;

   f) Mettre en place des programmes de réduction de la pauvreté tels que les sociétés coopératives de micro finance, la formation des groupes d'entraide mutuelle ;

   g) Faire un lobbying et un plaidoyer sur les questions environnementales qui affectent les femmes ;

Oumar ou NAGABILA

h) S'engager dans la préservation/conservation des ressources naturelles afin d'assurer des moyens de subsistance et un développement durable ;

i) Entreprendre des programmes d'éducation environnementale ;

j) Travailler en réseaux avec d'autres organisations ou groupes sociaux aussi bien au sein de la société que dans le monde entier ;

k) Promouvoir l'autonomisation de la femme à travers l'éducation, les reformes de la loi sur le code de l'environnement et le plaidoyer ;

l) Promouvoir la participation des citoyens à la gestion de la société ;

m) Mettre en place des programmes portant sur la prévention des conflits et la construction de la paix ;

n) Encourager les femmes à participer à la gestion de la société.

4. Cette organisation est une Société Privée à but purement caritatif, non lucratif, apolitique, non tribaliste ou ethnique. Elle vise plutôt à servir la société.

5. La responsabilité des membres est limitée par une garantie.

6. Les revenus et biens de l'organisation, d'où qu'ils proviennent, seront exclusivement utilisés pour la mise en œuvre des objectifs de l'organisation tels que définis dans les Actes Constitutifs. Ces revenus et biens ne seront utilisés pour le payement direct ou indirect, le transfert sous forme de dividende, prime ou autre, au profit des membres de l'organisation en guise d'avantage. Cependant, aucune disposition dans le présent document n'empêche le paiement en bonne foi ou la rémunération d'un employé, d'un agent de l'organisation ou de toute autre personne pour service rendu.

Oumarou NAGABILA

7. Chaque membre de l'organisation doit s'engager à verser une contribution au patrimoine de l'organisation en cas de dissolution de celle-ci pendant qu'il est membre ou en moins d'une année après qu'il ait cessé d'être membre. Il doit également contribuer aux coûts, charges et dépenses liée à la dissolution ainsi que pour le réajustement des droits des adhérents entre eux. Une telle somme ne doit excéder ₦10.000 sans pour autant que la somme totale versée par l'ensemble des membres ne soit inférieur à ₦150.000.

8. Dans l'éventualité ou à la suite d'une dissolution de l'Organisation et après règlement de toutes les dettes et autres engagements, les biens restant quelle que soit leur nature, ne seront ni donnés en paiement, ni distribués aux membres de l'Organisation, mais seront plutôt donnés ou transférés à d'autres institutions ayant des objectifs semblables à ceux de l'Organisation. Il est interdit de distribuer les recettes ou les biens aux membres des organes de l'Organisation, conformément aux dispositions de la CLAUSE SPECIALE ; ces organes seront identifiés par les membres de l'Organisation au moment ou avant la dissolution. Si une suite ne peut être donnée à la clause ci-dessus mentionnée, alors les biens seront transférés à une œuvre caritative.

9. Aucun amendement, changement ou ajout ne sera effectué sur ou à l'intérieur du Actes Constitutifs de l'Association présentement en vigueur, à moins que lesdits Actes aient été préalablement soumis à l'examen de la Commission en charge des Affaires de Société et approuvés par celle-ci.

Les personnes dont les noms et adresses sont ci-dessous mentionnés souhaitent être membres de la Société conformément aux présents Actes Constitutifs de l'Association.

Oumarou NAGABILA